

TEXTE COMPARATIF
(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi en faveur de l'engagement associatif
(Deuxième lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

.....

Article 1^{er} bis A

(Non modifié)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt ».

Article 1^{er} bis

~~Dans~~ I. – Après le 2^o du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il dépose les dépôts et avoirs mentionnés au premier alinéa du présent I à la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement lui communique les informations qu'il détient permettant de distinguer les personnes physiques et les personnes morales et, pour ces dernières, leur statut juridique. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret. »

II. – L'article 15 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport précise le montant des sommes acquises à l'État qui sont reversées au bénéfice du développement de la vie associative. » ~~un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'affecter les dépôts et avoirs des comptes inactifs des associations sur un compte d'affectation spéciale au bénéfice du fonds pour le développement de la vie associative.~~

Commentaire [AC1]: [AC12](#)

Articles 1^{er} ter et 1^{er} quater

(Supprimés)

Commentaire [AC2]: [AC10 et AC11](#)

~~La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :~~

~~1^o L'article L. 3142-58-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce maintien est de droit pour la mise en œuvre, dans la limite d'un jour ouvrable, du droit à congé du salarié mentionné au 1^o du même article L. 3142-54-1. » ;~~

2° Le 1° de l'article L. 3142-59 est complété par les mots : « , dont un jour pendant lequel le salarié a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération pour la mise en œuvre du droit à congé du salarié mentionné au 1° de l'article L. 3142-54-1 ».

I. — Après le 20° du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un 20° bis ainsi rédigé :

*« 20° bis : Crédit d'impôt accordé
au titre de certaines activités bénévoles exercées par les salariés*

~~« Art. 200 bis A. — I. — Lorsqu'ils exercent le droit à congé du salarié mentionné au 1° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu.~~

~~« II. — Le montant du crédit d'impôt mentionné au I du présent article est égal à la rémunération perçue par le salarié, à proportion du nombre de jours de congés pris et dans la limite de trois jours.~~

~~« III. — Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle est exercé le droit à congé du salarié mentionné au I, après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires prévus au présent chapitre.~~

~~« IV. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »~~

~~H. — Les dispositions du I du présent article ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~III. — La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 2

Le livre III du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-15 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, après le mot : « lycée », sont insérés les mots : « à la vie associative et » ;

b) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une **information livret** destinée à la communauté éducative pour se familiariser avec le milieu associatif **local et national** et les liens qui peuvent être créés entre associations et établissements scolaires est éditée par le ministère chargé de l'éducation nationale. » ;

Commentaire [AC3]: [AC5](#)

Commentaire [AC4]: [AC6](#)

Commentaire [AC5]: [AC5](#)

2° L'article L. 371-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-15, » est supprimée ;

b) Le début du second alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 332-5 est applicable dans sa rédaction... *(le reste sans changement)*. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-15 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'engagement associatif. » ;

3° L'article L. 373-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-15, » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-15 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'engagement associatif. » ;

4° L'article L. 374-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 312-15, » est supprimée ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 312-15 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du en faveur de l'engagement associatif. »

Article 3

(Non modifié)

L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :

1° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'étranger âgé de seize ans révolus qui séjourne en France sous couvert d'un certificat de résidence algérien portant la mention "étudiant" prévu au titre III du protocole à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ou qui séjourne depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux 1 à 6 de l'article 6, aux *b* à *g* de l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 *bis* de l'accord précité ou d'un certificat de résidence algérien prévu au titre IV du protocole à l'accord précité. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 4° ».

Articles 4 et 5

~~(Supprimés)~~

Commentaire [AC6]: [AC14](#) et [AC13](#)

~~L'article L. 124-8 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque l'organisme d'accueil est une association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, seuls sont pris en compte, pour le calcul de la limite fixée au premier alinéa, les stages d'une durée supérieure à deux mois en application de l'article L. 124-6. »~~

~~I. Après l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :~~

~~« Art. 6 bis. — Toute association régulièrement déclarée peut saisir le représentant de l'État dans le département où elle a son siège social afin qu'il se prononce, après avoir sollicité l'avis des services de l'État concernés et des représentants d'associations ayant le même objet social, sur le caractère d'intérêt général de l'association.~~

~~« Lorsque le représentant de l'État dans le département a admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui est reconnue,~~

~~pour une durée fixée par décret, au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées.~~

~~«Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.»~~

~~H. — Après l'article 79 IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79 V ainsi rédigé :~~

~~«Art. 79 V. — Toute association inscrite peut saisir le représentant de l'État dans le département où elle a son siège social, afin qu'il se prononce, après avoir sollicité l'avis des services de l'État concernés et des représentants d'associations ayant le même objet social, sur le caractère d'intérêt général de l'association.~~

~~«Lorsque le représentant de l'État dans le département a admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui est reconnue, pour une durée fixée par décret, au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées.~~

~~«Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.»~~